

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 240.584 du 26 janvier 2018

A. 222.562/VIII-10.548

En cause : **OUANNASSI** Abdelkader,
ayant élu domicile chez
M^e Daria JINGA, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune d'Auderghem, représentée
par son collègue communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 juillet 2017, Abdelkader OUANNASSI demande l'annulation de "l'acte administratif adopté par le Conseil Communal de la Commune d'Auderghem en date du 4 mai 2017, par lequel la sanction majeure de la démission d'office est infligée à Monsieur Abdelkader OUANNASSI, agent communal".

II. Procédure

Les parties requérante et adverse ont chacune adressé un courrier au Conseil d'État le 20 septembre 2017.

M^{me} Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 décembre 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 23 janvier 2018 et le rapport leur a été notifié.

M. Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Serge BIRENBAUM, *loco* M^e Daria JINGA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Juliette VANDERSTRAETEN, *loco* M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Florence PIRET, auditeur, a été entendue en son avis conforme sauf en ce qui concerne les dépens.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par son courrier du 20 septembre 2017, la partie adverse a transmis au Conseil d'État la délibération du 29 juin 2017 par laquelle elle a retiré l'acte attaqué ainsi que la lettre de démission du requérant. Il ressort de cette délibération que le retrait de l'acte attaqué résulte d'une transaction négociée entre les parties.

Cette circonstance prive le recours de son objet.

Par son courrier du 20 septembre 2017 également, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours, en raison de la perte d'objet de celui-ci.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicitait une indemnité de procédure de sept cents euros. À l'audience, elle a toutefois déclaré y renoncer.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six janvier deux mille dix-huit, par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE.

Jacques VANHAEVERBEEK.